

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 631-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Mont-Joli ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 mars 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de La Mitis.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier ainsi que ses fonctions sont dévolues au conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6° Le maire de l'ancienne Ville de Mont-Joli et celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débutera le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Mont-Joli s'applique aux membres du conseil provisoire.

7° La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Mont-Joli.

8° Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier, auquel cas la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant, et sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche des mois de juillet ou

août, auquel cas le scrutin se tient le troisième dimanche de septembre. La deuxième élection générale se tient en 2005.

Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres, soit un maire et huit conseillers.

9^o À l'occasion des deux premières élections générales, la nouvelle ville est divisée en deux districts électoraux correspondant au territoire des anciennes municipalités. Le district correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste compte deux conseillers et celui correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Mont-Joli en compte six. Pour la troisième élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en six districts électoraux conformément à la loi et forme un conseil de sept membres parmi lesquels il y a un maire et six conseillers.

10^o Monsieur Roger Boudreau, greffier de l'ancienne Ville de Mont-Joli, agit comme greffier de la nouvelle ville.

11^o Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

12^o Sous réserve de l'article 23^o, les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé de la façon suivante :

1^o La nouvelle ville affecte à son fonds général une somme équivalant à 5 % du budget de l'an 2000 des anciennes municipalités et une somme additionnelle de 126 100 \$ pour l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste. Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne suffit pas à ce versement, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

2^o La nouvelle ville constitue un fonds de roulement. La part de chaque ancienne municipalité dans ce fonds est établie à 5 % des prévisions budgétaires de l'an 2000. Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne suffit pas à ce versement, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

3^o L'excédent est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus a été accumulé, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou comme crédit de taxes complémentaire à celui prévu à l'article 15^o.

14^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste. Ce crédit est de 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroît de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation par an par la suite.

16^o Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Mont-Joli est aboli à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13^o.

17° L'engagement de crédit de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste effectué en vertu de la résolution 96-234 concernant l'acquisition d'un camion servant à la protection contre l'incendie reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements numéros 203, 207, 237, 297, 324, 329, 383, 391, 404, 409, 454, 522 et 605-99 adoptés par l'ancienne Ville de Mont-Joli reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Mont-Joli ».

Cet office municipal succède à celui de l'ancienne Ville de Mont-Joli. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° La taxe sur les immeubles non résidentiels de l'ancienne Ville de Mont-Joli s'applique à la nouvelle ville aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de

lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22° Le solde disponible des règlements d'emprunts, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

23° Les modalités de partage des coûts prévues à l'entente intermunicipale de l'eau et des égouts entre l'ancienne Ville de Mont-Joli et l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste signée le 16 avril 1998 s'appliquent à la nouvelle ville pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Après cette période, la compensation applicable sur le territoire de la nouvelle ville est le même pour tous les usagers du service d'aqueduc et d'égout. Pour ce faire, une comptabilité distincte est maintenue par la nouvelle ville pour éviter tout transfert fiscal vers la taxation générale, et les nouveaux usagers qui sont desservis à la suite d'une extension du réseau d'aqueduc et d'égout supportent les frais reliés à ces nouveaux services.

24° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MONT-JOLI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste et de la Ville de Mont-Joli, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites des deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 705 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 706 jusqu'au sommet de son angle nord ; généralement vers le sud-est, la ligne brisée limitant au nord-est les lots 706 et 710 ; généralement vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est du lot 710 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 706 jusqu'à la ligne nord-est du lot 708 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 708 et 709 ; successivement vers le sud-ouest, le sud-est, de nouveau le sud-ouest et le nord-ouest, les lignes sud-est, nord-est, de nouveau sud-est et sud-ouest du lot 709 ; successivement vers le nord-ouest et l'ouest, les lignes sud-ouest et sud du lot 708 ; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée limitant au sud-est le lot 706 jusqu'à la ligne séparant les lots 420 et 402 ; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits lots, en traversant le chemin Perreault (montré à l'originaire), jusqu'à un point situé à une distance de 34,19 mètres au sud-est de la limite sud-est de l'emprise dudit chemin, distance mesurée suivant la ligne séparant lesdits lots ; dans le lot 420, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de (276° 02') et mesurant 151,39 mètres ; dans le lot 422, successivement vers le nord-est et le nord-ouest, une ligne droite faisant un angle intérieur de 179° 58' et mesurant 138,19 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 275° 36' jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin Perreault (montré à l'originaire) ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin sur une distance de 103,37 mètres ; dans le lot 424, successivement vers le sud-est et le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 86° 27' et mesurant 30,48 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 273° 24' jusqu'à la ligne nord-est du lot 424 ; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est dudit lot, la ligne nord-est du lot 546-1

puis son prolongement dans le lot 545 (chemin de fer) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest, dans les lots 546 et 545 (emprises de chemin de fer), de la ligne nord-ouest du lot 482 ; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-ouest des lots 482 en rétrogradant à 464 puis le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 464 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mitis ; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par le sud-ouest l'île portant le numéro 96 du Fief Pachot du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et de Saint-Joseph-de-Lepage ; généralement vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne brisée séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route Harton, l'emprise d'un chemin de fer (lot 545), la route 132, le lac du Gros Ruisseau et la route Tardif qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et de Sainte-Luce jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 544 de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin du Sanatorium qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 544, 543, 542, 540 en rétrogradant à 511 et en partie le lot 510 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 192 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lot 545 (emprise de chemin de fer) jusqu'à la ligne nord-ouest de ce dernier lot ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 193 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot ; vers le nord-est, successivement, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 193 à 198, 199A et 200 puis le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 200 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 132 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 706 ; généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée limitant au nord-ouest ledit lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 705 ; enfin, successivement vers le nord-ouest et le nord-est, les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne séparant les lots 2 et 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, à une distance de 1 566,06 mètres au nord-ouest de l'extrémité sud-est de ladite ligne ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, dans le lot 2, une ligne droite suivant une direction de 52° 36' et mesurant 204,27 mètres jusqu'à la rive ouest de la baie Mitis ; généralement vers le nord, la rive

ouest de ladite baie sur une distance de 51,9 mètres, cette ligne sinueuse étant sous-tendue par une corde mesurant 51,7 mètres et suivant une direction de 1° 56' ; dans le lot 2, successivement vers l'ouest et le nord, une ligne droite suivant une direction de 262° 37' et mesurant 95,4 mètres puis une autre ligne droite suivant une direction de 4° 17' et mesurant 375,3 mètres jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent ; dans ledit fleuve, le prolongement de cette dernière ligne sur une distance de 268,2 mètres jusqu'à la ligne des basses eaux (basses marées) ; généralement vers l'ouest, ladite ligne des basses eaux sur une distance de 999,1 mètres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les lots 3 et 4 ; vers le sud-est, ledit prolongement sur une distance de 115,9 mètres et partie de la ligne séparant lesdits lots suivant une direction de 132° 05' et mesurant 191,8 mètres jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 132 ; vers le sud-est, la limite nord-est de ladite route en suivant un arc de cercle mesurant 70,29 mètres et ayant un rayon de 208,14 mètres, une ligne droite ayant une direction de 132° 11' et mesurant 219,11 mètres puis une autre ligne droite ayant une direction de 132° 13' et mesurant 352,45 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 3-5 ; enfin, dans le lot 3, vers le nord-est, successivement, une ligne droite suivant une direction de 42° 09' et mesurant 113,54 mètres puis une autre ligne droite suivant une direction de 52° 36' et mesurant 56,91 mètres jusqu'au point de départ, cette première ligne bornant, vers le nord-ouest, ledit lot 3-5.

Lesquelles périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Mont-Joli, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis.

Dans la présente description, les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 6) NAD 83.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 26 mars 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-259/1

36248

Gouvernement du Québec

Décret 632-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, aux conditions suivantes :

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Pierreville ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 24 octobre 2000 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska comprend celui de la nouvelle municipalité.